

**Arrêt n° 249/98 Ch.c.C.
du 8 décembre 1998.**

(A)

La chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit l'arrêt qui suit:

Vu l'ordonnance de perquisition et de saisie numéro 1253/97 (d) rendue le 18 mai 1998 par le juge d'instruction de Luxembourg en exécution d'une commission rogatoire internationale émanant des autorités allemandes dans le cadre d'une instruction pénale à charge du nommé G.) et d'autres personnes;

Vu les actes d'exécution de cette ordonnance;

Vu la requête déposée le 8 juin 1998 par Maître Alain RUKAVINA, en l'étude duquel domicile est élu, et Maître Dean SPIELMANN, avocats, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

1) la société civile Scc l.) , établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son gérant actuellement en fonctions,

2) E.) , avocat, demeurant à L-(...) ;

Vu l'ordonnance n° 672/98 rendue le 3 juillet 1998 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les appels relevés de cette ordonnance le 9 juillet 1998 suivant déclaration du mandataire de la société civile Scc l.) et de E.) au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 24 septembre 1998 aux requérants et à leurs conseils pour la séance du vendredi 16 octobre 1998;

Entendus en la séance du 20 novembre, à laquelle l'affaire avait été remise contradictoirement:

Maîtres Alain RUKAVINA et Dean SPIELMANN, avocats, demeurant à Luxembourg, comparant pour la société civile Scc l.) et pour E.) , et qui ont eu la parole les derniers, en leurs moyens d'appel;

Madame l'avocat général Eliane ZIMMER, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL:

Par déclarations du 9 juillet 1998 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société civile (Soc. I.) et E.), avocat, agissant comme tiers concernés justifiant d'un intérêt légitime personnel, ont régulièrement relevé appel de l'ordonnance numéro 672/98 rendue le 3 juillet 1998 par la chambre du conseil du tribunal de cet arrondissement judiciaire.

En exécution d'une commission rogatoire internationale du 29 août 1997 et d'une commission rogatoire additionnelle du 23 avril 1998 délivrées par les autorités allemandes compétentes dans le cadre d'une instruction pénale à charge du nommé G.)

et d'autres personnes, le juge d'instruction de Luxembourg a rendu le 18 mai 1998 l'ordonnance numéro 1253/97 (d) ordonnant une perquisition et une saisie dans les bureaux de la société civile (Soc. I.) à (...).

Par décision rendue le même jour, il a autorisé la présence des enquêteurs allemands à l'exécution de son ordonnance, exécution effectuée le 4 juin 1998 dans les locaux de la (Soc. I.).

L'audition du témoin W.) a eu lieu le 5 juin 1998.

Par requête déposée le 8 juin 1998, la société civile (Soc. I.) et E.), avocat, ont demandé à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg la communication des commissions rogatoires sinon un résumé détaillé, l'annulation des décisions du juge d'instruction du 18 mai 1998 ainsi que des actes posés en exécution de ces décisions, subsidiairement l'annulation de la perquisition-saisie et de l'interrogatoire de Monsieur W.), plus subsidiairement l'autorisation à donner au Bâtonnier de procéder en présence de Maître E.) au retrait des pièces couvertes par le secret professionnel et encore plus subsidiairement la sélection de ces pièces par la chambre du conseil en présence du Bâtonnier et de Maître E.) et la restitution des pièces confidentielles.

L'ordonnance entreprise de la chambre du conseil a déclaré irrecevables la demande en communication des commissions rogatoires et d'un résumé des commissions rogatoires, la demande en nullité de l'interrogatoire de W.) du 5 juin 1998 ainsi que la demande tendant au retrait de certaines pièces du dossier. Elle a déclaré recevable pour le surplus et non fondée la demande en nullité déposée par les requérants.

La juridiction d'instruction de première instance a déclaré à bon droit irrecevables, pour les motifs qu'elle a énoncés, la demande en communication des commissions rogatoires et celle d'un résumé de ces commissions rogatoires.

Il en est de même de la demande en nullité de l'interrogatoire de W.) sauf à ajouter aux motifs qu'à cet égard, les tiers requérants ne justifient pas d'un intérêt légitime personnel.

C'est également à bon droit qu'elle a rejeté, par des motifs corrects que la présente chambre du conseil adopte, les moyens de nullité dirigés contre les ordonnances du juge d'instruction tirés du prétendu effet suspensif d'un recours introduit par E.) contre des mesures de perquisition effectuées le 7 avril 1998 et de la violation des articles 6-1 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les moyens de nullité tirés du prétendu caractère inquisitoire et du défaut de proportionnalité de l'acte d'instruction incriminé n'appartiennent pas à un tiers parce qu'ils impliquent de la part du tiers un examen du fond qui ne rentre pas dans ses droits. Il en est de même des moyens visant le contrôle de la matérialité des faits faisant l'objet des poursuites et de la prescription de ces faits. L'ordonnance entreprise est à confirmer à cet égard.

Quant aux moyens de nullité tenant au secret professionnel tiré de la violation de l'article 35 de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme:

La chambre du conseil de la Cour d'appel constate, comme l'a fait la juridiction de première instance, que les dispositions visées de l'article 35 de la loi invoquée ne s'appliquent pas en l'espèce.

En effet, les mesures d'exécution incriminées n'ont pas été opérées sur le lieu de travail de l'avocat et elles n'ont pas été effectuées à l'égard de l'avocat, c'est-à-dire dirigées contre lui. La présence du Bâtonnier n'était dès lors pas requise.

En rejetant le moyen tiré de la violation du secret professionnel, les juges de la chambre du conseil ont également rejeté celui tiré du secret de communication qui, d'après l'avocat requérant, en est une application. Le secret des communications ne couvre que les documents qui constituent la correspondance entre l'avocat et son client poursuivi sur les faits faisant l'objet de l'instruction en cours. Cette hypothèse n'est pas donnée ni même alléguée en l'espèce de sorte qu'une violation de ce secret n'a pas eu lieu.

La décision des juges de première instance relative à la prétendue violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est à confirmer par adoption de leurs justes motifs.

Aucune violation des dispositions de l'article 52 du code d'instruction criminelle et de l'article 4 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 n'a été commise lors de l'accomplissement des actes d'exécution visés. C'est donc à raison

et pour les motifs que la Cour adopte que le moyen de nullité afférent a été rejeté.

De même, la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a retenu à juste titre que les dispositions de l'article 66 du code d'instruction criminelle ne sont pas prescrites à peine de nullité et que leur non-observation n'entraîne pas une lésion des droits de la défense.

Enfin, elle a déclaré à bon droit irrecevable la demande de retrait par le Bâtonnier sinon par la chambre du conseil de différentes pièces saisies du dossier au motif que cette façon de procéder n'est prévue par aucune disposition légale.

Statuant sur la régularité de la procédure d'entraide dans la mesure où elle lui est soumise, la chambre du conseil de la Cour d'appel constate que les conditions requises par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, applicable à la présente commission rogatoire, ont été respectées.

L'ordonnance entreprise est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

et ceux de la juridiction d'instruction de première instance,

r e ç o i t les appels;

l e s d i t non fondés et **c o n f i r m e** l'ordonnance entreprise;

c o n d a m n e la partie appelante aux frais de l'instance d'appel, ces frais liquidés pour chacune à 295.- francs.

Ainsi fait et jugé par la chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Jean JENTGEN, président de chambre,
Eliette BAULER, premier conseiller,
Jeanne COLLING, conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Jacques GRETHEN.